Conditions générales de vente de hoch-drei Verglasungen AG

1. Généralités

1.1 L'acheteur reconnaît que les présentes conditions générales de vente (CGV) de la société hoch-drei Verglasungen AG (CHE-286.382.392) font partie intégrante des contrats qu'il conclut avec la société hoch-drei Verglasungen AG (ci-après « fournisseur ») concernant la livraison de produits et la fourniture de prestations de services, ainsi que de chaque commande individuelle.

1.2 Les présentes CGV sont réputées acceptées et convenues par l'acheteur lorsqu'elles sont déclarées applicables (à titre alternatif) dans l'offre, le devis, un éventuel accord-cadre ou la confirmation de commande. Elles s'appliquent exclusivement et pour une durée indéterminée, sauf modification par un accord écrit explicite. Elles s'appliquent également lorsque le fournisseur livre à l'acheteur sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions de l'acheteur contraires ou divergentes des siennes. Les conditions contraires de l'acheteur ne font pas partie du contrat, même si le fournisseur ne les conteste pas expressément. Elles ne sont valables que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par le fournisseur.

1.3 Si une disposition des présentes CGV est ou devient invalide ou contient une lacune, la validité juridique des autres dispositions n'en est pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide, il est réputé convenu dès l'origine une disposition qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de celle voulue par les parties contractantes. Il en va de même en cas de lacune.

1.4 Le fournisseur applique les directives de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGAB), dans leur version en vigueur, notamment : les directives 002 (Sécurité avec le verre, exigences relatives aux éléments de construction en verre), 006 (Evaluation visuelle du verre dans la construction), 102 (Nettoyage du verre), 103 (Sollicitation thermique du verre), 203 (Verre de sécurité trempé avec test Heat Soak (VST-HST)) et le cahier technique SIA 2057 « Constructions en verre ».

2. Offres du fournisseur

Les offres et propositions du fournisseur, qu'elles soient formulées par écrit, par téléphone, lors d'un entretien personnel, via Internet, par fax ou par e-mail sont réputées faites sans engagement et sans obligation, sauf si elles sont expressément et clairement désignées comme « obligatoires » et qu'elles contiennent cumulativement un délai d'acceptation. En particulier, les prospectus, descriptions et catalogues du fournisseur n'ont pas de caractère contraignant, sauf accord contraire.

3. Acceptation ou commande par l'acheteur

3.1 L'acceptation par l'acheteur d'offres et de propositions sans engagement du fournisseur ne constitue pas encore un contrat, mais vaut uniquement comme une commande nécessitant acceptation. En passant commande, l'acheteur est réputé avoir accepté les présentes CGV du fournisseur.

3.2 Si une demande de l'acheteur doit être qualifiée d'offre, celle-ci est réputée être une commande nécessitant acceptation.

4. Acceptation par le fournisseur

4.1 Le contrat est conclu lorsque le fournisseur confirme par écrit l'acceptation de la commande de l'acheteur (confirmation de commande). La livraison des produits ou la fourniture des prestations est également réputée constituer une confirmation de commande établissant le contrat.

4.2 Si l'acheteur souhaite une modification par rapport à la confirmation de commande ou considère que son contenu est erroné, il doit le notifier par écrit dans les deux jours ouvrables suivant sa réception, faute de quoi la confirmation de commande est réputée acceptée. Le fournisseur informe l'acheteur dans un délai de deux semaines si la modification est possible et quelles en sont les conséquences sur la commande (prestations, délais et prix). Le fournisseur est lié par une éventuelle offre de modification de la prestation pendant deux semaines. En cas de modifications substantielles, une nouvelle confirmation de commande est émise par le fournisseur. Pour les produits dont les profits et les risques ont déjà été transférés, le contrat initial demeure applicable.

5. Étendue de la livraison et des prestations

Les objets de livraison et les prestations du fournisseur sont énumérés de manière exhaustive dans la confirmation de commande. Le fournisseur est autorisé à faire appel à des tiers pour l'exécution.

6. Prix et conditions de paiement 1

6.1 Sauf accord écrit contraire, tous les prix s'entendent nets, hors TVA et taxes, départ usine (EXW CH-4665 Oftringen ou CH-9524 Zuzwil, Incoterms 2020), sans emballage, en francs suisses (CHF). Les frais de transport et/ou d'expédition, les assurances, les droits de douane et autres taxes sont à la charge de l'acheteur. Les prestations de services sont rémunérées en fonction du temps passé, les frais et les coûts de matériel étant facturés en sus.

6.2 La facture doit être payée dans les dix jours à compter de sa date d'émission, sans aucune déduction (notamment sans escompte). Le fournisseur peut, à sa seule discrétion, facturer tout ou partie à l'avance ou après la livraison des produits ou la fourniture des prestations.

6.3 Le fournisseur se réserve expressément le droit d'adapter ses prix en cas d'augmentation de ses coûts d'approvisionnement, de variation de change, de retards de livraison ou de tout autre événement. Une adaptation appropriée des prix est notamment effectuée si le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour l'une des raisons mentionnées au chiffre 9 (Livraisons, délai de livraison, retard de livraison) ou si les informations fournies par l'acheteur étaient inexactes ou incomplètes ou si la situation initiale a changé de manière déterminante pendant en cours de contrat, nécessitant des livraisons ou prestations de services supplémentaires.

6.4 Les paiements doivent être effectués au siège du fournisseur, nets de tout escompte, frais, impôts, taxes, droits de douane et autres retenues. Toute compensation d'une créance de l'acheteur avec des créances du fournisseur est exclue. La cession de créances à l'encontre du fournisseur n'est pas autorisée. Les paiements doivent être effectués indépendamment de toute contestation relative à la livraison ou de toute prétendue contre-créance.

HOCH³ Verglasungen AG
Oftringen - Zuzwil SG
+41 62 207 07 17
info@hoch-drei.ch
www.hoch-drei.ch

Conditions générales de vente de hoch-drei Verglasungen AG

Aucune retenue de paiement n'est autorisée. Le fournisseur est en droit de refuser d'éliminer d'éventuels défauts tant que l'acheteur n'a pas rempli son obligation de paiement. Le prix d'achat reste également exigible cas de retard de réception imputable à l'acheteur.

7. Retard de paiement

7.1 La date de réception du paiement par le fournisseur fait foi pour le respect des délais de paiement. En cas de non paiement à l'échéance, l'acheteur est mis en demeure sans qu'un autre rappel supplémentaire ne soit nécessaire.. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le fournisseur est en droit de facturer un intérêt moratoire annuel de 5% du montant de la facture à compter de la date d'échéance. Des frais de rappel pouvant aller jusqu'à 50 CHF par rappel peuvent être facturés.

7.2 En cas de retard de paiement ou de difficultés de trésorerie de l'acheteur, le fournisseur habilité à exiger un paiement anticipé pour toute autre livraison ou prestation, ou à ne livrer ou ne fournir contre paiement anticipé, même si d'autres conditions de paiement et de livraison avaient été convenues lors de la conclusion du contrat, sans pour autant être lui-même en retard d'exécution.

7.3 Le retard de paiement de l'acheteur entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les créances du fournisseur envers cet acheteur. Le non-respect des conditions de paiement autorise le fournisseur à résilier le contrat et à réclamer des dommages-intérêts. Le fournisseur est également en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise par l'acheteur, si celui-ci est entré en sa possession avant le paiement du prix d'achat. L'acheteur ne dispose d'aucun droit de rétention.

7.4 Si, après la conclusion du contrat, le fournisseur a connaissance de circonstances qui remettent en question la solvabilité de l'acheteur, ou si une menace importante pèse sur son droit au paiement en raison de l'insolvabilité de l'acheteur, ou si l'acheteur est en retard de paiement de la facture, le fournisseur peut, outre le paiement anticipé, exiger des garanties dans un délai raisonnable et refuser de fournir la prestation jusqu'à l'exécution. En cas de refus de l'acheteur ou d'expiration du délai sans qu'il en ait été fait usage, le fournisseur est en droit de résilier tout ou partie du contrat sans être lui-même mis en demeure et de réclamer en outre des dommages-intérêts pour non-exécution.

8. Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

8.1 Sauf accord écrit contraire, le lieu d'exécution pour toutes les prestations matérielles, financières et de services découlant du contrat est le siège du fournisseur. Sous réserve d'un accord écrit contraire, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard au départ de la livraison depuis l'usine (EXW CH-4665 Oftringen ou 9524 Zuzwil, Incoterms 2020). L'expédition se fait aux frais et aux risques de l'acheteur. L'assurance des prestations et des livraisons contre la perte et les dommages incombe à l'acheteur.

8.2 Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou pour d'autres raisons non imputables au fournisseur, le transfert des risques a lieu au moment de la mise à disposition de la marchandise à l'usine (EXW CH-4665 Oftringen ou 9524 Zuzwil, Incoterms 2020) à la date initialement prévue.

A partir de ce moment, les livraisons sont stockées aux frais et risques de l'acheteur et assurées à sa demande.

9. Livraisons, délai de livraison, retard de livraison

9.1 Tout délai de livraison éventuellement indiqué court à compter de la conclusion du contrat et de la clarification complète de toutes les exigences relatives aux produits et des questions techniques, ou dès l'approbation (p. ex. des plans soumis à autorisation) par l'acheteur.

9.2 Un éventuel délai de livraison indiqué est en principe sans engagement et sert uniquement à estimer la date de livraison prévue. Le fournisseur met tout en œuvre pour livrer à l'acheteur les produits convenus dans le délai de livraison fixé dans la confirmation de commande. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, l'expédition ou la prestation de services a eu lieu ou si l'avis de mise à disposition pour l'expédition a été envoyé à l'acheteur.

9.3 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée si :

a) Le fournisseur ne reçoit pas à temps les indications dont il a besoin pour l'exécution du contrat, ou si l'acheteur les modifie ultérieurement, entrainant ainsi un retard dans les livraisons ou les prestations ;

b) Des obstacles surviennent que le fournisseur ne peut éviter malgré la diligence requise, qu'ils apparaissent chez elle, chez l'acheteuse ou chez un tiers. De tels obstacles sont par exemple des épidémies, des pandémies, des mobilisations, des guerres, des émeutes, des perturbations importantes de l'exploitation, des accidents, des conflits du travail, des livraisons tardives ou défectueuses des matériaux ou produits nécessaires, des retards de construction, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels ;

c) L'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

9.4 Toute prétention endommages-intérêts pour retard de livraison reste dans tous les cas limités à la valeur de la livraison (ou partie de livraison) ou de la prestation de services concernée. Sont expressément exclus les dommages consécutifs à un retard, les dommages indirects, les frais d'achat de couverture, le manque à gagner et les dommages résultant d'une interruption d'activité ou d'un retard de chantier. La résiliation du contrat par l'acheteur pour cause de retard de livraison est exclue.

9.5 Si l'acheteur est en retard dans la réception ou s'il manque à d'autres obligations de coopération, le fournisseur est en droit d'honorer en priorité d'autres commandes de tiers et de prolonger le délai de livraison en conséquence. Il peut également réclamer, sans préjudice d'autres prétentions, des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi, y compris les éventuelles dépenses supplémentaires.

9.6 Des livraisons partielles peuvent être convenues et entrainer des frais supplémentaires précisés dans la confirmation de commande. S'il s'avère, seulement après l'établissement de la confirmation de commande, que les livraisons et/ou les prestations de services ne peuvent être effectuées qu'en plusieurs étapes pour des raisons non imputables au fournisseur, celui-ci informe immédiatement l'acheteur des frais supplémentaires.

Conditions générales de vente de hoch-drei Verglasungen AG

9.7 Si l'acheteur ne procède pas à l'appel de la marchandise ou si l'exécution des prestations de services est retardée par des faits non imputables au fournisseur (p. ex. retards de livraison ou de construction par des tiers), le fournisseur stocke la marchandise ou les produits nécessaires à la prestation de services de manière appropriée. Le fournisseur est en droit de facturer à l'acheteur tous les frais qui en découlent.

10. Réception de la livraison, expédition, transport, assurance

10.1 Le refus par l'acheteur d'accepter la livraison entraîne l'exigibilité immédiate du prix de vente, indépendamment de la remise physique des produits à l'acheteur. Dans ce cas, le fournisseur n'est pas tenu de déposer les marchandises. Au lieu de cela, il peut renoncer à l'exécution de la commande et exiger de l'acheteur une peine conventionnelle équivalente au prix convenu. Le droit de faire valoir d'autres dommages reste réservé.

10.2 Les souhaits particuliers concernant l'expédition, le transport et l'assurance doivent être communiqués à temps au fournisseur. Sauf accord écrit contraire, le transport s'effectue aux frais et risques de l'acheteur.

10.3 L'assurance contre les dommages de quelque nature que ce soit incombe à l'acheteur.

11. Contrôle et réclamation

11.1 Le fournisseur contrôle les livraisons avant leur expédition et, pour les prestations d'installation de produits, avant et après leur installation. Si l'acheteur exige des contrôles plus poussés, ceux-ci doivent faire l'objet d'un accord particulier et sont à la charge de l'acheteur.

11.2 L'acheteur est tenu de vérifier immédiatement et de manière approfondie l'état et le fonctionnement des livraisons et prestations dès leur réception et d'informer immédiatement le fournisseur de tout défaut éventuel dans un délai de 10 jours. L'obligation de contrôle et de réclamation ne se limite pas aux défauts visibles de l'extérieur. La réclamation doit être faite par écrit et comporter une spécification précise des défauts allégués ; les éventuels moyens de preuve doivent être joints. Si aucune réclamation correspondante n'est formulée dans le délai imparti, les prestations sont réputées acceptées, les produits considérés comme exempts de défauts dans toutes leurs fonctions et la livraison comme acceptée.

11.3 En raison de défauts de quelque nature que ce soit affectant les livraisons ou les prestations, l'acheteur ne dispose d'aucun droit ni d'aucune prétention autres que ceux expressément prévus ci-après (Garantie, responsabilité pour les défauts).

12. Garantie, responsabilité pour les défauts

12.1 La garantie s'applique, sous réserve des dispositions suivantes.

12.2 Tout droits à garantie de l'acheteur suppose une réclamation en temps utile et en bonne et due forme selon le chiffre 11 (Contrôle et réclamation). Le délai de prescription est de deux ans à compter du transfert des profits et risques, ou de cinq ans à compter du transfert des profits et risques pour les biens Incorporés dans un ouvrage immobilier conformément à leur destination.

12.3 Les caractéristiques garanties sont uniquement celles qui sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels.

12.4 La garantie est exclue dans la mesure permise par la loi. Sont notamment exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les dommages non imputables à des matériaux défectueux, à un vice de construction ou à une exécution imparfaite, tels que ceux résultant de l'usure normale, d'un entretien insuffisant, du transport, du non-respect des prescriptions d'exploitation, d'une surcharge, de moyens d'exploitation inappropriés, d'influences chimiques ou électrolytiques, d'intempéries, de travaux de construction ou de montage non exécutés par le fournisseur, ainsi que de toute autre cause non imputable au fournisseur. Le fournisseur n'accorde aucune garantie pour les produits ou produits semi-finis livrés par des tiers, ni pour la conformité des produits aux normes de droit public, associatif ou privé en vigueur au lieu de livraison ou de destination. Cela vaut également pour les différences spécifiques à des lots, concernant les marchandises ou produits tiers, pouvant résulter de dates de commande ou de procédés de fabrication différents.

12.5 Si la livraison est reconnue défectueuse et que le fournisseur est tenu à garantie dans les conditions susmentionnées, il dispose en tout état de cause du droit, à son choix, de procéder, dans un délai raisonnable, à une livraison de remplacement ou une livraison complémentaire départ usine (EXW, Incoterms 2020), d'accepter une réduction de prix correspondant à la moins-value de la livraison ou de remédier ultérieurement aux défauts du produit. Toute autre prétention de l'acheteur pour cause de livraison défectueuse, notamment des dommages-intérêts (y compris les dommages consécutifs au défaut et les dommages indirects) ainsi que la résiliation du contrat, est exclue. Est également exclue toute exécution de remplacement par un tiers aux frais de la fournisseur.

12.6 A l'égard des clients professionnels, les présentes dispositions et les délais de prescription s'appliquent sous réserve de conditions plus strictes et de délais de garantie plus courts convenus par les clients professionnels avec un éventuel client final. Dans ce cas, les dispositions plus étendues et les délais plus courts s'appliquent également entre le fournisseur et les clients professionnels.

12.7 L'acheteur doit donner au fournisseur la possibilité de vérifier les défauts invoqués, soit par un examen sur place, soit par le renvoi de la marchandise. Le fournisseur informe l'acheteur s'il existe un cas de garantie et, le cas échéant, des modalités pour y remédier. L'acheteur doit faciliter l'intervention.

13. Exclusion de toute autre responsabilité / Indemnisation du fournisseur

13.1 Sauf disposition écrite contraire en matière de responsabilité, le fournisseur n'est tenu de réparer le dommage subi directement par l'acheteur en raison d'une livraison ou d'une prestation défectueuse que dans les conditions suivantes :

Conditions générales de vente de hoch-drei Verglasungen AG

a) En principe, l'obligation de verser des dommages-intérêts n'existe que si le fournisseur est responsable du dommage qu'il a causé.
b) L'obligation de remplacement est exclue dans la mesure où l'acheteur a, ou aurait pu, limiter valablement sa responsabilité envers ses propres clients, mais s'en est abstenue. L'acheteur est tenu de convenir, dans la mesure permise par la loi, de limitations de responsabilité envers des tiers également en faveur du fournisseur.

c) Les prétentions de l'acheteur sont exclues lorsque le dommage résulte du non-respect par celui-ci de prescriptions d'utilisation, d'entretien et de montage, d'une utilisation inappropriée ou non conforme, d'un traitement erroné ou négligent, de l'usure normale et d'intempéries ou d'une réparation défectueuse.
d) Si l'acheteur souhaite faire valoir une prétention, il doit en informer immédiatement et de manière complète le fournisseur, en lui permettant d'examiner le sinistre.

Les principes ci-dessus s'appliquent par analogie en l'absence d'assurance ou en cas d'assurance insuffisante. La responsabilité du fournisseur au titre des produits est exclue dans toute la mesure permise par la loi.

13.2 Tous les cas de violation du contrat, leurs conséquences juridiques et les prétentions de l'acheteur, quel que soit leur fondement juridique, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes CGV. Sont notamment exclues toutes les prétentions non expressément mentionnées, qu'il s'agisse d'indemnisation, de dommages-intérêts, de réduction du prix, d'annulation du contrat ou de résiliation du contrat. L'acheteur ne peut en aucun cas faire valoir des prétentions en réparation de dommages n'affectant pas directement l'objet de la livraison lui-même, tels que des pertes de production, des pertes d'exploitation, des pertes de commandes, un manque à gagner ou d'autres dommages directs ou indirects.

14. Réserve de propriété

Les produits livrés par le fournisseur restent sa propriété jusqu'à leur paiement intégral. En cas de non-paiement, le fournisseur est en droit de reprendre les produits et l'acheteur est tenu de les restituer. Jusqu'au paiement complet, l''acheteur doit assurer et entretenir les produits de manière appropriée et à ses frais jusqu'à leur paiement intégral. L'acheteur prend en outre toutes les mesures nécessaires pour que le droit de propriété du fournisseur ne soit ni affecté ni annulé et est tenu de collaborer aux mesures nécessaires à la protection de la propriété du fournisseur.

15. Droits de propriété et de propriété intellectuelle

15.1 Tous les documents et échantillons remis avec une offre demeurent la propriété du fournisseur. Aucun tiers ne peut prendre connaissance des documents relatifs à l'offre sans l'accord préalable du fournisseur.

15.2 Le fournisseur se réserve les droits de propriété et/ou de propriété intellectuelle sur les dessins, plans, descriptions, calculs, autres documents, objets de livraison et prestations. Cela s'applique également aux documents écrits qui sont réputés « confidentiels ». Ils ne peuvent être transmis à des tiers qu'avec l'accord écrit exprès du fournisseur.

L'acheteur reconnaît les droits du fournisseur et assure sa collaboration en cas de violation par des tiers.

16. Obligations d'information et de renseignement

Les parties contractantes d'informent mutuellement et en temps utile de toute condition particulière, technique ou autre, relative à la commande ainsi que des prescriptions légales, administratives ou autres en vigueur au lieu de destination, dans la mesure où elles pertinentes pour l'exécution et l'utilisation des produits. Elles s'informent également, en temps utile, de tout obstacle susceptible de compromettre l'exécution du contrat ou de conduire à une solution inappropriée.

17. Confidentialité, secret

17.1 Les parties contractantes s'engagent à traiter comme secrets d'affaires toutes les informations commerciales et techniques non publiques dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs relations commerciales. Elles s'assurent que les sous-traitants ou autres tiers impliqués respectent également cette obligation.

17.2 Les dessins, modèles, gabarits, échantillons et autres objets similaires ne peuvent pas être remis à des tiers non autorisés ou rendus accessibles d'une autre manière. La reproduction de ces objets n'est autorisée que la mesure nécessaire aux besoins internes de l'entreprise et à l'utilisation prévue du matériel, sous réserve des dispositions applicables en matière de droit d'auteur.

18. Modifications des conditions générales

Les CGV s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Toute modification ou tout complément ultérieur devient t partie intégrante du contrat si l'acheteur ne s'y oppose pas dans le délai imparti de 30 jours après en avoir pris connaissance des dispositions modifiées.

19. Juridiction compétente et droit applicable

19.1 Les parties contractantes s'efforcent dans un premier temps de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

19.2 Le for exclusif pour tout litige avec l'acheteur est le siège du fournisseur (actuellement Oftringen). Le fournisseur demeure toutefois libre d'agir contre l'acheteur à son siège ou devant tout autre for ordinaire compétent.

19.3 Le rapport juridique est exclusivement régi par le droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions de droit international privé (seul l'art. 116 LDIP, qui autorise explicitement un choix de droit explicite tel que le présent, n'est pas être concerné par cette exclusion) et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

État au : 01/09/2024

HOCH³ Verglasungen AG
Oftringen - Zuzwil SG
+41 62 207 07 17
info@hoch-drei.ch
www.hoch-drei.ch